

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

AR/CP

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE A CIEL OUVERT de SABLES et GRAVIERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MONTPON-MENESTEROL

LE PREFET de la DORDOGNE
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR
COMPAGNON de la LIBERATION,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié
par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci;

VU la demande présentée le 22 Septembre 1972 et complétée
le 27 Décembre 1972 par laquelle M. Fernand ARNAUD, domicilié à
MENE SPLET sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le terri-
toire de la commune de MONTPON-MENE STEROL, lieu-dit "Le Pendu
Ouest" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande pré-
citée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règle-
mentaire;

Le demandeur entendu;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines
chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Dordogne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er .- M. Fernand ARNAUD, de nationalité française, domi-
cilié à MENE SPLET, est autorisé à exploiter une carrière à ciel
ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de
MONTPON-MENE STEROL, lieu-dit "Le Pendu-Ouest", sous les condi-
tions énoncées aux articles suivants .

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel
restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation
d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les
N° 630 et 633 de la section N .

La superficie globale approximative s'élève à 6592 m2

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des
droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la
notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les
limites des droits de propriété du demandeur et des contrats
de forage dont il est titulaire.

.../...

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement et au paiement de la taxe correspondante. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'art.84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

La hauteur défilée sera en moyenne de 10,50m compte tenu de l'épaisseur des terres de recouvrement, l'exploitation sera conduite par gradins de hauteur compatible avec la nature des matériaux extraits; si plusieurs gradins sont exploités simultanément, les piliers séparant deux gradins devront être de largeur suffisante .

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement .

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Les eaux usées provenant du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement.

e) Les terres de découverte seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- En cas de fouille sèche, les déchets de l'exploitation seront régaliés en cours et en fin des travaux sur le plancher de la carrière; les terres de découverte seront ensuite réparties de façon uniforme sur la surface ainsi constituée et plantées d'espèces végétales appropriées. Les bords de fouille seront talutés selon l'angle d'équilibre naturel des matériaux extraits. Un semis approprié complètera leur stabilité. Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour assurer l'écoulement normal des eaux de ruissellement par un drainage approprié .

- En cas de fouille inondée, les terres de découverte seront déversées en bordure de fouille et talutées selon leur angle d'équilibre naturel. Un semis approprié complètera leur stabilité, le fond de fouille sera convenablement nettoyé. L'étang formé sera aléviné. Les berges seront laissées en parfait état de propreté.

Dans l'un ou l'autre cas, les ilots délaissés seront arasés.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser 3000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de MONTPON-MENESTEROL qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

- ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne
- M. ~~le Sous-Prefet de~~
 - M. le Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL
 - M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement
 - M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture;
 - M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
 - M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

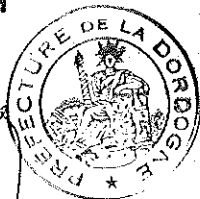
Fait à PERIGUEUX, le 9 AOUT 1973

Pour ampliation,

Pour ampliation

Pour le Préfet :

Le Délégué,



LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LÉPINE